

Rapport de la FIACAT et de l'ACAT RCA

À l'occasion du 4ème Examen périodique universel de la République centrafricaine lors de la 45ème session en janvier - février 2024

Juillet 2023



Organisations signataires

L'ACAT RCA

L'ACAT-RCA a été créée en 1991 et reconnue le 17 juillet en 1992, dans la foulée de l'instauration du multipartisme et de la démocratie. Elle œuvre pour lutter contre les actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés aux personnes privées de liberté dans les milieux carcéraux de rétention et détention. Elle est affiliée à la FIACAT depuis 1993.

L'objectif poursuivi par l'ACAT-RCA est de promouvoir et défendre les droits inhérents à la personne humaine, en effectuant des visites dans les lieux de détention pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'ACAT-RCA milite également pour l'abolition de la peine de mort et pour des élections libres, transparentes, démocratiques et crédibles.

FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), la FIACAT, est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits humains, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits humains, à la prévention des actes de torture dans les lieux privatifs de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les Etats à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre fondatrice de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED), la Plateforme des droits de l'Homme (PDH) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

La FIACAT, un réseau indépendant de chrétiens unis pour l'abolition de la torture et de la peine de mort

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

TABLE DES MATIERES

<u>ORGANISATIONS SIGNATAIRES</u>	2
L'ACAT RCA	2
FIACAT	2
I. <u>DROIT À LA VIE</u>	4
A. PEINE DE MORT	4
B. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	4
II. <u>LUTTE CONTRE LA TORTURE ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS</u>	5
A. TORTURE	5
B. SORCELLERIE	6
III. <u>PRIVATION DE LIBERTÉ</u>	7
A. GARDE À VUE	7
B. DÉTENTION PROVISOIRE	7
C. CONDITIONS DE DÉTENTION	8
D. CONTRÔLE DE LA DÉTENTION	8
IV. <u>LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ</u>	9
A. ACCORD DE PAIX	9
B. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	10
C. MÉCANISMES SPÉCIAUX D'ENQUÊTE ET DE POURSUITE	11
V. <u>COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME</u>	12
VI. <u>PROTECTION DES JOURNALISTES ET DES DÉFENSEURS</u>	12

I. Droit à la vie

A. Peine de mort

1. De nombreux Etats avaient recommandé à la République centrafricaine d'abolir la peine de mort lors de son dernier Examen périodique universel en 2018¹.
2. La dernière exécution en République centrafricaine date de 1981. 5 personnes avaient alors été exécutées².
3. Le gouvernement avait rédigé en décembre 2012 un projet de loi visant l'abolition de la peine de mort. Cependant, ce projet n'a pas pu être présenté à l'Assemblée nationale en raison de la rébellion déclenchée par la coalition Seleka le même mois et le processus d'abolition de la peine de mort n'a pu aboutir. Depuis mars 2013, date à laquelle le gouvernement a été renversé, les organisations de promotion et de défense des droits humains, dont l'ACAT-RCA, ont continué de mener un plaidoyer auprès des autorités centrafricaines pour l'abolition de la peine de mort.
4. La République centrafricaine (RCA) a voté en faveur des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel depuis 2012. Le gouvernement a également pris part à diverses réunions nationales et internationales sur la question de l'abolition de la peine de mort.
5. Les dernières condamnations à mort sont intervenues lors de la session criminelle à Bangui en mars 2015. Elles ont ensuite été commuées en peine de prison à perpétuité par les autorités.
6. Finalement, le 27 mai 2022, l'Assemblée nationale de la République centrafricaine a adopté par acclamation une loi abolissant la peine de mort dans le pays. Cette loi est entrée en vigueur suite à sa promulgation le 27 juin 2022, faisant de la République centrafricaine le 24^{ème} Etat africain à abolir la peine de mort.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

- Réviser le Code pénal et le Code de procédure pénale pour y supprimer toute référence à la peine de mort
- Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

B. Exécutions extrajudiciaires

7. Suite au coup d'Etat du 24 mars 2013 de la coalition Séléka, de nombreuses exécutions extrajudiciaires par la Séléka, qui faisait alors office de Forces de Défense et de Sécurité nationale jusqu'à la démission de Michel DOTODJIA fin décembre 2014, ont été recensées.
8. Des enquêtes concernant les exécutions extrajudiciaires, sont en train d'être menées par les responsables judiciaires aux fins de traduire les présumés auteurs devant les juridictions. Cependant, aucune information n'est disponible à ce sujet.
9. Depuis les évènements de 2013 et jusqu'à ce jour, les groupes rebelles Séléka et anti-Balaka avaient continué de commettre des exécutions extrajudiciaires et autres atrocités sur la population dans les zones du nord-est, du nord-ouest et du centre qui étaient sous leur contrôle, et aucune

1. _____

¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.36 à 121.45 recommandations par le Portugal, la Croatie, le Danemark, l'Estonie, l'Ukraine, l'Allemagne, la République de Moldova, l'Irlande, le Luxembourg, l'Australie, la Géorgie, le Rwanda, l'Arménie, le Royaume-Uni, le Mozambique et le Costa Rica.

² Il s'agissait de 1) Dr Dédéavodé, 2) Général Joséphat Mayomokola, 3) Le régisseur Mokoua, 4) Le gardien de prison Baissa, 5) Robert Boukende

enquête ne pouvait y être menée faute de retour de l'autorité de l'Etat. La situation dans ces zones y reste mitigée.

10. En outre, sous le régime de la transition de 2014-2016, l'Office Centrafricain de Répression du Banditisme dirigé par le Colonel Yekoua Kette a commis des exécutions extrajudiciaires, mais aucune enquête n'a été initiée à ce jour.

11. En septembre et octobre 2018, plusieurs exactions ont été commises par les ex-Séléka : des maisons ont été brûlées et des déplacements massifs de la population ont eu lieu à Alindao, Bria et Batangafo. Concernant les événements d'Alindao, il convient de noter que certains présumés auteurs ont été arrêtés et les procédures sont en cours au sein des cabinets d'instruction de la Cour pénale spéciale.

12. Plus récemment, le 10 janvier 2019, lors de la Journée Mondiale de l'Alimentation à Bambari, les éléments de l'UPC du chef guerre Ali DARASSA ont lancé un assaut sur la population faisant de nombreux morts et blessés. La Cour pénale spéciale s'est saisie de ce cas.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ **Veiller à ce que les allégations d'exécutions extrajudiciaires fassent l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes et que tous les auteurs de ces actes soient adéquatement poursuivis et sanctionnés proportionnellement à la gravité de ces actes.**

II. Lutte contre la torture et les mauvais traitements

A. Torture

13. En 2018, la République centrafricaine avait reçu 3 recommandations relatives à la lutte contre la torture³.

14. La République centrafricaine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en octobre 2016. Dans le Code pénal centrafricain, la torture est incriminée de manière autonome aux articles 118 à 120. Cependant, ces articles ne donnent pas de définition de la torture. Le Code pénal a prévu des peines allant des travaux forcés à temps, des travaux forcés à perpétuité et de la peine de mort selon les circonstances entourant la commission de ces actes. A ce titre, la commission de la torture par « *une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission* » constitue une circonstance aggravante (article 119 du Code pénal). La torture est considérée par le Code pénal comme un crime et est donc soumis aux délais de prescription de droit commun soit 10 ans (article 7 du Code de procédure pénale), toutefois si les actes de torture sont constitutifs de crimes contre l'humanité alors ils deviennent imprescriptibles (article 154 du Code pénal et article 7 du Code de procédure pénale). Il convient de noter qu'aucune révision de l'incrimination de la torture n'est actuellement envisagée.

15. La torture est une pratique occasionnelle dans les lieux de détention. Elle est commise par certains agents d'application de la loi, à l'encontre de certaines personnes supposées coupables d'infraction au moment de leur interrogatoire.

16. Des cas de torture avaient également été recensés dans les zones qui étaient alors sous contrôle et sous l'autorité de fait des rebelles. La torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants y étaient pratiqués pour extorquer des aveux forcés et de l'argent lors des contrôles aux barrières.

1. —

³ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.60, 121.61 et 121.177 recommandations par l'Espagne, le Portugal et le Costa Rica.

17. Dans la plupart des cas, les victimes se résignent à dénoncer ces cas de torture et à engager des poursuites devant la justice notamment du fait de la complicité au sein des unités de police et de la pratique de non-dénonciation.

18. Les cas de torture restent donc impunis tant par manque de volonté de l'Etat de poursuivre les auteurs que du fait de l'insécurité dans certaines régions.

19. La politique nationale sur les réformes du secteur de sécurité a prévu le renforcement des capacités des Forces de Défense et de Sécurité (FDS), des Forces de Sécurité Intérieure (FSI) et des ex-combattants démobilisés sur l'interdit de la torture. Néanmoins, force est de constater que la pratique sur le terrain reste contraire à cette formation.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

- Amender le Code pénal afin d'y intégrer une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et veiller à ce que le crime de torture soit imprescriptible ;
- Veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquête impartiales et approfondies et que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes ;
- Renforcer la formation des forces de l'ordre aux droits humains.

B. Sorcellerie

20. La croyance en la sorcellerie est largement répandue en Afrique subsaharienne en général et en RCA en particulier. Cette croyance, généralement associée à la « magie » ou au « charlatanisme », fait partie du quotidien des populations, aussi bien au niveau social que juridique puisque la « sorcellerie » est officiellement reconnue et sanctionnée en tant que délit dans le Titre III, Chapitre XI du Code pénal. En effet, les articles 149 et 150 du Code pénal centrafricain disposent :

« Art.149 : Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.002 à 1.000.000 de francs, quiconque se sera livré à des pratiques de charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements humains.

L'interdiction de séjour comme peine complémentaire sera toujours prononcée.

Art.150 : Lorsque ces pratiques auront occasionné des blessures graves ou des infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps. Lorsqu'il en sera résulté la mort, les auteurs seront punis de travaux forcés à perpétuité. »

21. L'accusation de pratique de charlatanisme et de sorcellerie véhicule et engendre des violences qui justifient l'exclusion sociale voire le meurtre des personnes qui sont accusées de cette pratique par la justice populaire. Ainsi, des présumés sorciers sont enterrés vivants dans plusieurs provinces de RCA. Il convient néanmoins de noter que ces pratiques ont diminué au cours des dernières années suite aux nombreuses activités de sensibilisation menées par les organisations de la société civile mais aussi par la MINUSCA.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les actes de torture et exécutions de personnes accusées de sorcellerie notamment en conduisant des activités de sensibilisation.

III. Privation de liberté

A. Garde à vue

22. En 2018, le Luxembourg avait adressé à la République centrafricaine une recommandation relative au respect des délais légaux de garde à vue⁴.

23. La garde à vue est régie par les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale (CPP).

24. Il convient de noter que la garde à vue est de 72 heures renouvelables une fois dans les lieux où réside un magistrat du Ministère public. A l'expiration de ce délai la personne gardée à vue devra être présentée au procureur de la République ou remise en liberté. Dans les autres lieux, le délai de garde à vue peut durer jusqu'à 8 jours renouvelables une fois. Le magistrat devra être avisé de la garde à vue dans les 48h.

25. Les articles 40 et 48 du Code de procédure pénale disposent que la personne gardée à vue est informée lors de son arrestation des motifs de son arrestation, de son droit de se faire assister par un avocat et de son droit à bénéficier de l'assistance d'un médecin. L'article 48 dispose également que l'officier de police judiciaire doit aviser la famille ou un proche du gardé à vue.

26. Le gardé à vue se voit notifier ses droits, et mention doit en être faite au registre de garde à vue et au procès-verbal d'enquête. Il a cependant été constaté que la plupart des personnes déférées devant le parquet avaient été en garde à vue pour des durées excédant les délais légaux.

27. Enfin, les conditions de détention dans les locaux de garde à vue sont déplorables à tous niveaux. En effet, les détenus n'ont souvent pas d'accès à l'eau et les toilettes et literies sont en nombre insuffisant. On constate également un manque de lumière dans les cellules de garde à vue.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ Réviser le Code de procédure pénale pour réduire la durée de garde à vue dans les lieux où ne réside pas un magistrat du Ministère public, veiller en pratique au respect des dispositions légales relatives la garde à vue, notamment concernant les délais de garde à vue et les droits de la personne gardée à vue et améliorer les conditions matérielles des cellules de garde à vue.

B. Détention provisoire

28. L'article 96 prévoit que la détention provisoire en matière correctionnelle ne peut excéder 4 mois renouvelables une fois pour 2 mois maximum par le juge d'instruction. L'article 97 prévoit quant à lui que le délai de détention provisoire est d'un an en matière criminelle renouvelable une fois pour un délai de 4 mois maximum par le juge d'instruction après avis du procureur de la République.

29. En pratique, aucun délai n'est respecté que ce soit en matière délictuelle ou criminelle. Il convient de noter que le retard dans le traitement des dossiers est en partie dû au fait que la prison de Bangui qui est sécurisée reçoit presque tous les auteurs des infractions commises dans d'autres localités. Ainsi, toutes les personnes arrêtées dans d'autres localités sont systématiquement transférées à Bangui.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ Garantir en pratique le respect des délais de détention provisoire.

1. _____

⁴ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.64 recommandation par le Luxembourg

C. Conditions de détention

30. Lors de son dernier Examen périodique universel, la République centrafricaine avait reçu une recommandation du Luxembourg relative à l'amélioration des conditions de détention⁵.

31. Actuellement le nombre d'établissements pénitentiaires opérationnels tourne autour de 8 (Bangui, Bimbo, Mbäiki, Bossembele, Bossangoa, Bouar, Berberati et la succursale de camp de roux). Certaines autres prisons du pays ont été réhabilitées par la MINUSCA et le PNUD mais ne sont pas actuellement opérationnelles du fait de l'insécurité.

32. La population carcérale de Ngaragba (prison pour homme) est aujourd'hui estimée à plus de 1500 détenus pour une capacité de 260 places⁶. Il faut préciser que les libérations, les condamnations, sursis, ou mises en liberté ont réduit le nombre à 800 au 31 décembre 2017 avant de remonter à plus de 1500 en raison des transferts de détenus des provinces vers Bangui. La prison de Bimbo (prison pour femme) à Bangui, d'une capacité de 80 places ne souffre quant à elle d'aucune surpopulation carcérale

33. En raison du cadre carcéral limité, les prévenus et condamnés sont dans la même cellule. Toutefois les majeurs sont séparés des mineurs. Le crédit d'alimentation est donné par le trésor public. Les détenus ont accès à l'alimentation, mais la quantité est insuffisante notamment en raison de la réduction du crédit alloué aux prisons. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) ou associations religieuses apportent cependant des dons pour y palier. En outre, la ligne de santé des détenus a été supprimée, ainsi seuls les soins administrés par les ONG sont disponibles, mais ceux-ci ne suffisent pas pour répondre à la totalité des besoins des détenus.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ Améliorer les conditions de détention conformément à l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus en garantissant notamment la séparation des condamnés et des prévenus, une alimentation de quantité et qualité suffisante et un accès à aux soins de santé et diligenter le projet de réhabilitation de 32 maisons pénitentiaires.

D. Contrôle de la détention

34. Aucun mécanisme national de prévention de la torture n'a encore été mis en place depuis l'adhésion de la RCA à la Convention des Nations unies contre la torture et à son Protocole facultatif le 11 octobre 2016 malgré deux recommandations à ce sujet en 2018⁷. La loi 17.015 du 20 avril 2017, portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit cependant que celle-ci procédera aux visites des établissements pénitentiaires, aux commissariats de police, aux brigades de gendarmerie et à tout autre lieu de détention et dressera des rapports de ses visites adressés aux autorités compétentes.

35. Le Code de procédure pénale prévoit à l'article 424 que le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général effectuent des visites dans les lieux privatifs de liberté, mais dans la pratique

1. _____

⁵ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.64 recommandation par le Luxembourg

⁶ La prison de Ngaragba a été construite pour 400 places mais ne peut accueillir que 260 détenus si l'on se réfère aux standards internationaux.

⁷ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.62 et 121.63 recommandations par l'Ukraine et la Tchéquie.

seules quelques rares visites sont constatées. Il convient de noter qu'à ce jour, aucun rapport de ces visites n'a été rendu public.

36. Les organisations de la société civile ont accès aux lieux privatif de liberté sur demande auprès des autorités compétentes (régisseur, directeur général du service pénitentiaire, le ministre des Droits de l'homme et Garde des sceaux). En pratique, il est cependant difficile pour les OSC d'avoir cette autorisation. De plus, si les autorisations sont accordées à certaines OSC, les visites des cellules ne se font plus comme avant en raison de l'insécurité.

37. Ce contrôle de la détention est d'autant plus important qu'il a été constaté que certains présumés auteurs d'infractions sont admis sans aucun mandat de dépôt et que les régisseurs acceptent de les incarcérer.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ **Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture conformément aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et garantir aux ONG l'accès aux lieux privatifs de liberté.**

IV. Lutte contre l'impunité

38. De nombreux Etats avaient adressés des recommandations concernant la lutte contre l'impunité lors du dernier EPU de la République centrafricaine⁸.

A. Accord de paix

39. L'accord de paix signé à Bangui le 6 février 2019 prévoyait la dissolution des 14 groupes armés signataires et que ceux-ci s'engagent à mettre fin de manière immédiate, complète et irréversible à toutes les hostilités et formes de violence. Des actes de violences et violations des droits humains ont cependant continué à être recensés par certains groupes armés. Il convient à ce sujet de noter que certains groupes armés ont quitté cet accord en 2020. Certains autres sont cependant restés permettant au programme de Désarmement, Démobilisation et Réintégration de fonctionner partiellement.

40. D'autre part, l'accord reconnaît que « *l'impunité qui s'est installée a entretenu le cycle infernal de violence, affaibli l'appareil judiciaire, donné lieu à des violations massives des droits de l'homme, du droit international humanitaire, et a entretenu la défiance de la population à l'égard de l'Etat* ». Il prévoit également à son article 1 alinéa i que les Parties réitèrent leur engagement pour la lutte contre la corruption et l'impunité. A cet égard, il convient de noter que l'accord ne prévoit pas expressément l'amnistie. Cependant, l'article 21 de l'accord dispose que « *Le Président de la République, Chef de l'Etat, s'engage à mettre en place immédiatement après la signature du présent Accord un gouvernement inclusif* ». Dans le cadre de la mise en place de ce gouvernement inclusif, plusieurs commandants rebelles responsables d'exactions et violations des droits humains ont été nommés à des postes de haut-niveau du gouvernement ce qui a créé un blocage de facto à des poursuites judiciaires à leur encontre.

41. L'accord prévoyait également d'accélérer le processus de mise en place de la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation (CVJRR). Cette commission est entrée en fonction en juillet 2021. Jusqu'à présent, la Commission en est toujours à sa phase de sensibilisation donc les victimes, témoins et présumés auteurs de violations des droits humains n'ont pas encore commencé à être auditionnés. En outre, dans les conditions actuelles, la CVJRR n'a pas les ressources

1. —

⁸ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.71, 1211.78, 121.85 à 121.88, 121.91, 121.93 et 121.94 recommandations par la France, la Suède, l'Argentine, l'Afrique du sud, le Luxembourg, la Hongrie, le Portugal, la Tchéquie et l'Estonie.

nécessaires à son mandat et elle n'a pas les moyens d'assurer la confidentialité des auditions des victimes et des témoins.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ Veiller au respect de l'accord du 6 février 2019 notamment en appelant toutes les parties à cesser toutes formes de violences, en luttant contre l'impunité et en dotant la Commission Vérité, Justice, Réparation et Réconciliation des ressources et moyens nécessaires pour garantir l'exécution de son mandat en toute indépendance.

B. Administration de la justice

42. Plusieurs Etats avaient adressé des recommandations concernant l'administration de la justice lors du dernier EPU de la République centrafricaine⁹.

43. Les magistrats ne sont pas en nombre suffisant en République centrafricaine du fait du manque de moyens financiers de l'Etat. Même s'il existe une Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, l'Etat n'a pas les moyens de procéder à la formation des magistrats à une cadence soutenue. La dernière promotion de cette école compte 60 élèves-magistrats recrutés en 2022 et actuellement en formation.

44. Bien que l'Etat centrafricain ait déployé ses agents et magistrats dans la quasi-totalité des préfectures, dans certaines d'entre elles les juridictions ne fonctionnent pas correctement en raison de l'insécurité.

45. En outre, la justice en RCA n'est pas totalement indépendante, on constate souvent l'immixtion de l'exécutif dans certains jugements et dans leur exécution. Ainsi, les magistrats sont nommés par le pouvoir exécutif, alors que c'est le Conseil supérieur de la magistrature qui devrait faire les propositions.

46. Il y a de forts soupçons de corruption concernant certaines décisions qui sont rendues du fait qu'elles soient aux antipodes de la jurisprudence établie. D'après une étude conduite par le CDA Collaborative Learning Projects, les pots de vins et l'extorsion sont les formes les plus courantes de corruption dans la chaîne pénale à Bangui. Ceux-ci ont lieu au sein de la police ou de la gendarmerie (pour payer un service comme le dépôt d'une plainte ou pour mettre un terme à une détention par exemple) mais également dans les tribunaux (pour suivre son dossier, pour réaliser un gain financier ou pour influer le résultat d'une affaire pénale par exemple). L'étude révèle également des ingérences de responsables politiques dans la chaîne pénale notamment pour la libération ou la détention de prisonniers .

47. Certaines affaires où l'indépendance de la justice est remise en cause ont ainsi été discutées lors de l'atelier sur l'indépendance de la justice en juin 2019.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ Poursuivre la formation de nouveau magistrats afin de garantir une bonne administration de la justice et s'efforcer de garantir la présence de magistrats et de juridictions opérationnelles à travers tout le pays.

➤ Lutter contre la corruption et les immixtions de l'exécutif dans l'administration de la justice.

1. —

⁹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.13, 121.46, 121.47, 121.53, 121.57, 121.59, 121.70, 121.73 à 121.77 et 121.81 à 121.83 recommandations par la Tunisie, l'Arménie, le Honduras, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Argentine, la République de Corée, la France, la Hongrie, la Suède, le Burkina Faso, le Costa Rica et l'Egypte.

C. Mécanismes spéciaux d'enquête et de poursuite

48. En 2018, la République centrafricaine a reçu plusieurs recommandations au sujet de la mise en place et du fonctionnement de la Cour pénale spéciale¹⁰.

49. La Cour pénale spéciale (CPS) a été mise en place dans le cadre de la lutte contre l'impunité par la loi 15.003 du 3 juin 2015. Elle a pour mandat de juger les crimes internationaux commis sur toute l'étendue du territoire à partir du 1^{er} janvier 2003 et est une juridiction hybride composée à la fois de juges nationaux et de juges internationaux. Son mandat est de 5 ans renouvelable.

50. Après plusieurs années, la mise en place de la Cour pénale spéciale s'est enfin achevée. Ainsi, M. Toussaint Muntazini Mukimapa de République Démocratique du Congo (RDC) a été nommé procureur spécial de la Cour en février 2017 et les autres magistrats ont été désignés et ont suivi en décembre 2017 une formation dispensée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) en partenariat avec la Cour pénale internationale et la MINUSCA. Le magistrat Centrafricain Michel Landry Lounga a été désigné président de la Cour pénale spéciale en octobre 2018. La Cour pénale spéciale a publié sa stratégie de poursuite au mois de décembre 2018. Enfin, la loi sur le règlement de preuve et de procédure de la CPS a été promulguée le 2 juillet 2018.

51. La Cour pénale spéciale a donc commencé ses activités. Elle a déjà entamé des enquêtes et a même déjà jugé et condamné certains suspects. Ainsi son premier procès s'est tenu du 19 avril au 19 août 2022 concernant trois membres du groupe armé 3R qui ont été condamnés le 31 octobre 2022 à des peines de prison allant de 20 ans à l'emprisonnement à perpétuité pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Selon le site de la Cour pénale spéciale il y avait au moment de la rédaction de ce rapport 22 personnes inculpées pour crimes de guerre et/ou crimes contre l'humanité, 18 personnes détenues (15 personnes inculpées et 3 personnes condamnées en première instance), 3 personnes sous contrôle judiciaire, 3 personnes en liberté provisoire et 1 évadé.

52. Malgré des mesures mises en place pour assurer son fonctionnement, telles l'accord d'une aide juridictionnelle aux justiciables et un règlement de procédure et de preuve prévoyant la protection des victimes et témoins, la Cour reste critiquée pour la lenteur de ses activités.

53. Au-delà de la CPS, une Commission nationale d'enquête avait été mise en place le 22 mai 2013 par le décret n°13.106 afin d'enquêter sur les crimes et les violations des droits humains dans tout le pays depuis 2004. Cependant, cette Commission n'a pas eu le temps de travailler. En effet, du fait du manque de moyens et des critiques à l'égard de certains de ces membres, représentants des autorités, ses membres ont fini par démissionner.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

- **Intensifier les efforts de la Cour pénale spéciale pour lutter contre l'impunité en veillant à la pleine coopération des juridictions nationales et en accélérant la mise en œuvre de ses activités.**
- **Veiller à l'opérationnalisation de la Commission nationale d'enquête en la dotant des moyens financiers nécessaires à son bon fonctionnement.**

1. —

¹⁰ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.65 à 121.70, 121.75 et 121.93 recommandations par la France, les Etats-Unis, l'Australie, le Brésil, le Chili, la République de Corée, la Suède et la Tchéquie.

V. Commission nationale des droits de l'homme

54. Plusieurs recommandations avaient été adressées à la République centrafricaine concernant la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF) en 2018¹¹.

55. La RCA a adopté le 20 avril 2017 la loi n° 17.015 portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CNDHLF). La loi prévoit que la Commission est composée de 13 membres : 2 magistrats, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 avocat élu par ses pairs ; 1 représentant du corps professoral de l'Université de Bangui élu par ses pairs ; 2 représentants des ONG de défense des droits humains, dont une femme, élus par leurs pairs ; 1 représentant du ministère en charge des Droits de l'homme élu par ses pairs ; 3 représentants des confessions religieuses élus par leurs pairs ; 1 représentante de l'Organisation des Femmes Activistes des Droits de l'Homme élue par ses pairs et un représentant des minorités élu par ses pairs. L'élection des membres est entérinée par décret du Président de la République sur rapport du ministre en charge des Droits de l'homme. Ils sont élus pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois. Il est prévu dans la loi que le mandat des commissaires prend fin à l'expiration de sa durée ou en cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif.

56. Il convient de noter que la CNDHLF a tardé avant de devenir fonctionnelle en raison du retard du gouvernement pour entériner l'élection des membres du bureau de la Commission et le règlement intérieur. Les premiers membres de cette commission ont été désignés en 2018 et leur mandat a pris fin en octobre 2022. Une nouvelle équipe est entrée en fonction depuis le 1^{er} février 2023. Seuls les magistrats n'ont pas encore désigné leur nouveau représentant masculin.

57. Si la loi de 2017 prévoit l'indépendance de la CNDHLF des difficultés subsistent en pratique ne permettant pas à la Commission d'être conforme aux Principes de Paris. En effet, les ressources allouées à la CNDHLF sont très insuffisantes (elles ne concernent que les salaires et les frais de fonctionnement). De ce fait, aucune des antennes prévues dans la loi n'ont été créées. En outre, le siège actuel de la CNDHLF a été octroyé par le gouvernement et ne permet pas un accès facile des victimes pour être auditionnées par la Commission.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ **Renforcer l'indépendance de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et veiller à la doter des ressources financières nécessaires à la conduite de ses activités.**

VI. Protection des journalistes et des défenseurs

58. Plusieurs recommandations avaient été adressées à la République centrafricaine concernant la protection des journalistes et des défenseurs lors de son EPU de 2018¹².

59. Les défenseurs des droits humains exercent leurs activités dans des conditions difficiles, ils peuvent faire l'objet de menace et il n'existe pas de cadre législatif les protégeant hormis la loi sur la liberté de la communication.

1. _____

¹¹ Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.22 à 121.34 et 121.68 recommandations par l'Indonésie, le Mexique, les Pays-Bas, le Niger, le Sénégal, l'Afrique du Sud, l'Espagne, le Togo, l'Ukraine, l'Uruguay, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, et le Brésil.

¹² Conseil des droits de l'Homme, [Rapport du groupe de travail sur l'Examen périodique universel – République centrafricaine](#), A/HRC/40/12, 7 janvier 2019, para 121.96 à 121.100 recommandations par la France, l'Irlande, la Lituanie, le Bénin et le Canada.

60. Lors d'une activité organisée par le Réseau des défenseurs des droits humains d'Afrique centrale (REDHAC) en collaboration avec le Réseau des ONG de promotion et défense des droits de l'homme (RONGDH) en RCA au mois de septembre 2018, une proposition de loi visant à protéger les défenseurs des droits humains a été discutée et remise par la même occasion au ministre de la Sécurité et à des cadres du ministère de la Justice afin qu'ils portent un projet de loi dans ce sens. Les discussions pour que le gouvernement ou le parlement présente ce projet ou proposition de loi sont encore en cours.

61. D'autre part, les conditions sécuritaires ne permettent pas aux défenseurs des droits humains et journalistes de se déplacer et de mener des enquêtes sur les cas de violations des droits humains. A titre d'exemple, les journalistes Orhan Djemal, Kirill Radtchenko et Alexandre Rasstorgouïev, ont été assassinés par un groupe d'hommes armés non identifiés dans la nuit du 30 au 31 juillet 2018 près de Sibut, à 200 kilomètres au nord de Bangui. Le gouvernement centrafricain a affirmé avoir mis en place une commission d'enquête sur ce cas mais nous ne disposons pas d'information à ce sujet.

La FIACAT et l'ACAT RCA recommandent à la République centrafricaine de :

➤ **Diligenter l'adoption d'une loi pour la protection des défenseurs des droits humains sur la base de la proposition faite par la société civile.**